

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 13 Janvier 1939

Vu la délibération du Conseil Municipal de MOLSHEIM (Bas-Rhin) représentant la commune propriétaire en date du 27 février 1939;

Arrête :

Article premier.

*L'église paroissiale (ancienne église des Jésuites)
à MOLSHEIM (Bas-Rhin)*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera mentionné sur le
livre foncier en marge
~~bureau des hypothèques~~ de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Bas-Rhin et
et au Maire de la commune de MOLSHEIM

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 25 AVRIL 1939

193

Beaumal

Signd: Jean ZAY